

Organisation des élections

Le casse-tête du double scrutin à Paris, Lyon et Marseille

L'application de la nouvelle loi «PLM» aux municipales entraîne des difficultés matérielles et alourdit la facture des collectivités.

«En termes de logistique et de coût, ce sera neutre pour les mairies chargées de l'organisation des élections municipales à Paris, Lyon et Marseille», jurait, au printemps dernier, le député (Renaissance) de Paris, Sylvain Maillard, à propos de sa proposition de loi visant à réformer le mode de scrutin dans les trois plus grandes villes de France, dite «PLM». Un texte qui prévoit un vote supplémentaire le même jour pour désigner séparément les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement et de secteur.

Plus l'échéance des 15 et 22 mars se rapproche, plus les services des trois collectivités mesurent la complexité du chantier. Mise en œuvre sans analyse préalable du Conseil d'État ni décret d'application, la nouvelle loi «PLM» est un exercice d'improvisation qui passe, en premier lieu, par la mise en place de 1700 nouveaux bureaux de vote, dont 902 à Paris.



Dans les trois plus grandes villes de France, la réforme du mode de scrutin prévoit la mise en place de 1700 nouveaux bureaux de vote, dont 902 à Paris.

Il faudra augmenter le nombre d'agents municipaux enrôlés ces jours-là», explique Sophie Camard, la maire (GRS) des 1^{er} et 7^{er} arrondissements de Marseille. À cela s'ajoutent la préparation en nombre suffisant des matériels (urnes, isoloirs, cartes électorales, etc.), la logistique des repas ou la formation des assesseurs et le recrutement de renforts de sécurité.

Logiquement, tout ceci a un coût. Interrogée, la ville de Marseille (877 220 hab., Bouches-du-Rhône) a réalisé une estimation des surcoûts induits par la loi «PLM» révisée, qu'elle fixe à 900 000 euros, «même si une partie des fonctions pourra être mutualisée sur les deux scrutins». Lyon (520 770 hab., métropole de Lyon) est encore plus précise: pour elle, organiser une élection supplémentaire se traduira par une dépense de 1,023 million d'euros (700 000 en fonctionnement

«Nos équipes sont mobilisées depuis août, car il est apparu que les locaux accueillant habituellement le vote n'étaient souvent pas adaptés pour recevoir deux bureaux en même temps», à croire Patrick Bloche, premier adjoint (PS) d'Anne Hidalgo. Maire (LR) du 17^e arrondissement de la capitale, Geoffroy Boulard expliquait au «Monde» devoir négocier avec «des partenaires universitaires ou des lieux privés». Une question immobilière encore plus criante pour Lyon et ses 312 nouveaux bureaux de vote, où un troisième scrutin concomitant désignera les conseillers de la métropole.

FACTURE SALÉE

Autre difficulté? Disposer d'assez de personnes pour tenir ces bureaux de vote supplémentaires, sachant que les assesseurs traditionnellement fournis par les partenaires universitaires ou des lieux privés. Une question immobilière encore plus criante pour Lyon et ses 312 nouveaux

Mise en œuvre sans analyse préalable du Conseil d'État ni décret d'application, la loi «PLM» est un exercice d'improvisation.

et 323 000 en investissement), compensée par l'État à hauteur de 139 000 euros. Soit une charge nette de 804 000 euros pour son budget. Si la ville de Paris (2,11 millions d'hab., Île-de-France) ne dispose pas de chiffres aussi détaillés, elle pointe un autre élément laissé de côté: la hausse prévisible du nombre d'élus, avec des indemnités annuelles allant de 17 017 à 94 953 euros brut. Un phénomène qui concernera également Lyon et Marseille. ●

Frédéric-Joël Guilleldoux

Des candidats qui peuvent toujours être nomades

En créant, en 1982, des mairies d'arrondissement, la loi «PLM» a instauré une incongruité électorale: il s'agit du seul scrutin en France qui désigne des élus sans lien avec leur circonscription. Pour être candidat, il est tout à fait possible de vivre dans un arrondissement et de se présenter dans un autre. La révision de la loi aurait été l'occasion de mettre fin à ce qui autorise un

nomadisme électoral loin de la démocratie de proximité. Sauf qu'élaboré dans des conditions houleuses, le texte a laissé de côté cette question, comme le confirme le ministère de l'Intérieur: «La réforme du mode d'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille n'a pas modifié les critères d'attribution communale applicables.»